

# Décision

(B)1442/7  
3 septembre 2020

Décision sur le rapport tarifaire incluant les soldes introduit par Interconnector(UK) Ltd pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2019

Article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et article 10 de l'arrêté (B)1654/1 du 21 décembre 2017 fixant la méthodologie tarifaire pour le raccordement à et l'utilisation d'une interconnexion

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE EXPLICATIF .....	3
1. FONDEMENT JURIDIQUE .....	4
1.1. Droit européen .....	4
1.2. Droit belge .....	6
1.2.1. Méthodologie tarifaire .....	6
1.2.2. Rapport tarifaire .....	8
2. ANTECEDENTS .....	9
3. CONSULTATION .....	9
4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE.....	9
5. RESERVE GENERALE.....	11
6. DISPOSITIF .....	12

## INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) analyse ci-après le rapport tarifaire incluant les soldes introduit le 31 mars 2020 par Interconnector (UK) Ltd (ci-après: Interconnector (UK)) pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 (ci-après: le rapport tarifaire du 31 mars 2020).

La CREG décide que l'application des tarifs dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 a résulté en un solde positif du compte de régularisation de 1,019 MGBP.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte six parties. Le fondement juridique est exposé dans la première partie. Les antécédents sont formulés dans la deuxième partie. Les modalités et le rapport de consultation sont exposés dans la troisième partie. Le décompte tarifaire est analysé dans la quatrième partie. Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie. Le dispositif est repris dans la sixième partie.

La présente décision est approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 3 septembre 2020.

## LEXIQUE EXPLICATIF

**'CREG'** : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**'Interconnector (UK)'** : la société de droit anglais Interconnector (UK) Limited certifiée par la CREG le 11 juillet 2013.

**'Arrêté (Z)1654/1'** : l'arrêté de la CREG du 21 décembre 2017 fixant la méthodologie tarifaire pour le raccordement à et l'utilisation d'une interconnexion.

**'Loi gaz'**: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 31 juillet 2020.

**'Directive 2009/73'**: directive 2009/73 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

**'Règlement 715/2009'**: règlement 715/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005.

**'Règlement 2017/460'**: règlement 2017/460 de la Commission Européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

# 1. FONDEMENT JURIDIQUE

## 1.1. DROIT EUROPÉEN

1. L'article 2, alinéa 4 de la directive 2009/73 définit le « gestionnaire de réseau de transport » comme suit :

*« une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz. »*

2. L'article 39, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive 2009/73 prévoit :

*« Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national. »*

En Belgique, il s'agit de la CREG et, en Grande-Bretagne, de l'OFGEM.

3. L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive 2009/73 prévoit :

*« Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009. »*

En application de cet article, Interconnector (UK) a été certifiée par la CREG par décision du 11 juillet 2013<sup>1</sup> et par l'OFGEM<sup>2</sup>.

4. L'article 32, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive 2009/73 prévoit :

*« Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, y compris les entreprises de fourniture, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 41 par une autorité de régulation visée à l'article 39, paragraphe 1, et à ce que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur. »*

5. L'article 41.1, a) de la directive 2009/73 prévoit :

*« L'autorité de régulation est investie des missions suivantes : a) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul ; ».*

6. L'article 41, sixième alinéa de la directive 2009/73 précise :

*« Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir :*

---

<sup>1</sup> Décision finale (B)130711-CDC-1236 relative à la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited.

<sup>2</sup> Certification decision of 21 May 2013: <https://www.ofgem.gov.uk/ofgem-publications/59214/certification-decision-interconnector-uk-limited-iuk.pdf>

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL ; ».

7. Conformément aux articles 41, alinéa premier, c) et 42, alinéa premier de la directive 2009/73, les autorités de régulation des Etats membres concernés sont tenues de coopérer sur les questions transfrontalières.

8. Le règlement 715/2009 vise à établir de nouvelles règles non discriminatoires pour déterminer les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Cela comprend entre autres la définition de principes harmonisés pour les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, relatifs à l'accès au réseau<sup>3</sup>.

9. En particulier, l'article 13 prévoit ce qui suit en matière de tarifs d'accès aux réseaux :

*« 1. Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, appliqués par les gestionnaires de réseau de transport et approuvés par les autorités de régulation conformément à l'article 41, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE, ainsi que les tarifs publiés conformément à l'article 32, paragraphe 1, de ladite directive, sont transparents, tiennent compte de la nécessaire intégrité du réseau et de la nécessité de l'améliorer, et reflètent les coûts réels supportés, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable et sont transparents, tout en comprenant un rendement approprié des investissements, et prennent en considération, le cas échéant, les analyses comparatives des tarifs réalisées par les autorités de régulation. Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, sont appliqués de façon non discriminatoire.*

*Les États membres ont la faculté de décider que les tarifs peuvent aussi être fixés selon des modalités faisant appel au marché, par exemple les enchères, pour autant que ces modalités et les recettes qu'elles génèrent soient approuvées par les autorités de régulation.*

*Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, favorisent l'efficacité des échanges de gaz et de la concurrence et, dans le même temps, visent à éviter les subventions croisées entre utilisateurs du réseau, offrent des incitations à l'investissement et préservent ou instaurent l'interopérabilité des réseaux de transport.*

*Les tarifs applicables aux utilisateurs du réseau sont non discriminatoires et fixés de manière distincte pour chaque point d'entrée et de sortie du réseau de transport. Les mécanismes de répartition des coûts et la méthode de fixation des tarifs concernant les points d'entrée et de sortie sont approuvés par les autorités de régulation nationales. Les États membres veillent à ce que, après une période transitoire, au plus tard le 3 septembre 2011, les redevances de réseau ne soient pas calculées sur la base des flux contractuels.*

*2. Les tarifs d'accès au réseau ne limitent pas la liquidité du marché ni ne faussent les échanges transfrontaliers entre différents réseaux de transport. Nonobstant les dispositions de l'article 41, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE, si des différences dans les structures tarifaires ou les mécanismes d'équilibrage entravent les échanges entre réseaux de transport, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient activement, en étroite coopération avec les autorités nationales concernées, à renforcer la convergence des structures tarifaires et des principes de tarification, y compris en ce qui concerne l'équilibrage. »*

10. Il ressort de ce qui précède que tant l'OFGEM que la CREG doivent approuver au moins les méthodologies de calcul des tarifs d'Interconnector (UK).

---

<sup>3</sup> Voy. champ d'application dans l'article 1<sup>er</sup> du règlement 715/2009.

11. En outre, il découle de l'interdiction des subventions croisées entre utilisateurs du réseau qu'Interconnector (UK) ne peut répercuter ses coûts (et ses bénéfices) que sur les utilisateurs de réseau d'Interconnector (UK).

12. Le 16 mars 2017, la Commission européenne a approuvé le règlement 2017/460. Ce règlement a été publié le lendemain au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à l'article 38, ce règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication. Il s'applique à compter de son entrée en vigueur. Cependant, les chapitres VI et VIII s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Les chapitres II, III et IV s'appliquent à partir du 31 mai 2019.

13. Le 16 octobre 2017, la CREG a décidé<sup>4</sup> que les obligations définies aux articles 5(1), 6(1), 6(4)(b), 6(4)(c), 10(2)(b), 10(7) 26(1), 26(3), 27(1), 29(a)(i), 29(a)(ii), 29(a)(iv), 29(b), 30(1), 30(2) et 30(3) du règlement 2017/460 sont confiées au gestionnaire d'une interconnexion pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision de la CREG.

14. Fin 2017, Interconnector (UK) a introduit une demande d'exemption portant sur l'application de certains articles du règlement 2017/460. La CREG<sup>5</sup> et l'OFGEM ont traité cette demande en étroite collaboration et l'ont évaluée conjointement. Les deux régulateurs ont décidé d'exempter Interconnector (UK) de l'application des articles 5, 7(a), 12.3, 13, 26.1(a)(iii)(vi), 26.2, 28, 29(a), 29(b)(i), 31.2(a), 30.1(a)(ii)(iii), 30.1(b)(i)(ii), 30.1(b)(iii)(1-2), 30.1(b)(iii)(3)(b), 30.1(b)(iii)(5), 30.1(b)(iv)(v), et 30.2 du règlement 2017/460 conformément à l'article 37 de ce règlement. Ils ont informé la Commission européenne et l'ACER de leurs décisions d'octroyer ces exemptions.

15. Conformément à l'article 27, alinéa 4 du règlement 2017/460, la CREG et l'OFGEM doivent prendre, dans les cinq mois suivant la fin de la consultation définitive par Interconnector (UK), une décision motivée sur tous les points mentionnés à l'article 26, alinéa premier du règlement 2017/460.

16. La CREG a pris une telle décision<sup>6</sup> le 28 mars 2019 et l'a portée à la connaissance de la Commission européenne et de l'ACER le 3 avril 2019.

## 1.2. DROIT BELGE

### 1.2.1. Méthodologie tarifaire

17. L'article 1<sup>er</sup> de la loi gaz comporte entre autres les définitions suivantes :

- « 9° « entreprise de transport » : toute personne physique ou morale qui effectue le transport de gaz;
- 28° « Commission » : la Commission de régulation de l'électricité et du gaz visée à l'article 15/14;
- 60° « interconnexion » : une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces Etats membres;
- 60°bis: « gestionnaire d'une interconnexion » : une personne physique ou morale qui gère une interconnexion et est désignée conformément à l'article 8/1bis."

---

<sup>4</sup> Décision (B)1657

<sup>5</sup> Décision (B)1783

<sup>6</sup> Décision (B)1442/5

18. L'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis de la loi gaz prévoit que la CREG:

*« exerce les compétences tarifaires visées aux articles 15/5 à 15/5quinquies et contrôle l'application des tarifs par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs. »*

19. Il résulte de la définition d' « entreprise de transport/société de transport » qu'en vertu de l'article 15/14, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, 9°bis de la loi gaz, la CREG peut exercer les mêmes compétences tarifaires à l'égard d'Interconnector (UK) qu'à l'égard du gestionnaire des gestionnaires visés à l'article 8, §1<sup>er</sup> de la loi gaz, dans la mesure où ces deux entités sont qualifiées d'entreprise de transport/société de transport.

20. L'article 15/14quater, § 1 de la loi gaz stipule que la CREG coopère sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernées et avec l'ACER.

21. L'article 15/5bis, § 15, alinéa 1 de la loi gaz prévoit le suivant:

*“Le raccordement à - et l'utilisation d'une interconnexion et, le cas échéant, les services offerts par le gestionnaire d'une interconnexion conformément à l'article 15/5undecies, § 3, font à partir du 1er octobre 2018 l'objet d'une méthodologie tarifaire fixée par la commission conformément aux dispositions du présent paragraphe.”*

22. Concernant la procédure, l'article 15/5bis, § 15, alinéa 2 de la loi gaz prévoit le suivant:

*“Après concertation avec les gestionnaires des interconnexions et avec les autorités de régulation des autres États membres de l'Union européenne dont le territoire est traversé par les interconnexions, et après une consultation structurée, documentée et transparente du marché, la commission fixe la méthodologie tarifaire qui constitue la base des tarifs.”*

23. Concernant le contenu, l'article 15/5bis, § 15, alinéa 3 de la loi gaz prévoit le suivant:

*“La méthodologie tarifaire comporte au moins des règles concernant:*

*a) les principes de détermination des tarifs;*

*b) la procédure d'introduction et d'approbation des rapports tarifaires, qui contiennent un décompte des coûts réels et des recettes portant sur la période tarifaire écoulée.”*

24. S'agissant du premier volet de la méthodologie tarifaire, à savoir les principes de détermination des tarifs, la CREG a approuvé le 30 juin 2015 la méthodologie de tarification d'Interconnector (UK) en ce qui concerne les services de transport à utiliser à partir de la journée gazière du 1<sup>er</sup> octobre 2018 qui sont vendus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et dans les conditions du contrat d'accès conclu avec Interconnector (UK) et du règlement d'accès d'Interconnector (UK).<sup>7</sup> En vertu des décisions du 28 janvier 2016<sup>8</sup> et du 22 décembre 2016<sup>9</sup>, la validité de cette méthodologie de tarification a été prolongée à deux reprises, la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2017. Sur proposition d'Interconnector (UK), la CREG a approuvé ensuite<sup>10</sup> différentes adaptations apportées à la méthodologie de tarification.

---

<sup>7</sup> Décision (B)150730-CDC-1442/1

<sup>8</sup> Décision (B)160128-CDC-1442/2

<sup>9</sup> Décision (B)1442/3

<sup>10</sup> Décision (B)1442/4, décision (B)1442/5 et décision (B)1442/6

25. Le deuxième volet de la méthodologie tarifaire, à savoir « la procédure de soumission et d'approbation des rapports tarifaires », est spécifique à la CREG<sup>11</sup> et n'est pas soumis à l'approbation de l'OFGEM.

26. Ces deux volets constituent l'arrêté fixant la méthodologie tarifaire pour le raccordement à et l'utilisation d'une interconnexion.

### 1.2.2. Rapport tarifaire

27. Les alinéas 9 à 12 de l'article 15/5bis, § 15 de la loi gaz prévoient le suivant:

*“Quel que soit son régime de propriété ou sa forme juridique, lorsqu'il établit, introduit pour contrôle auprès de son réviseur et publie ses comptes annuels, le gestionnaire d'une interconnexion respecte les prescriptions nationales en matière de comptes annuels des sociétés de capitaux déterminées en exécution de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 44, paragraphe 2, sous g) du Traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Lors de leur contrôle des comptes, les réviseurs vérifient en particulier que les obligations en matière de prévention des discriminations et des subsides croisés, telles que visées à l'alinéa 10, sont respectées..*

*Afin d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence, le gestionnaire d'une interconnexion tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de ses activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme cela devrait être le cas si ces activités étaient exercées par des entreprises distinctes. Il établit également des comptes annuels, consolidés ou non, pour ses autres activités dans le secteur du gaz, qui n'ont aucun rapport avec le transport, la distribution, le GNL ou le stockage. Le cas échéant, il tient des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Il fait figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.*

*Sans préjudice des prescriptions comptables nationales applicables, le gestionnaire d'une interconnexion indique dans sa comptabilité interne les règles qu'il applique pour l'imputation des actifs et des passifs, des charges et produits ainsi que pour les amortissements lors de l'établissement des comptes séparés visés à l'alinéa 10. Ces règles internes ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. De telles modifications sont indiquées et dûment motivées.*

*Dans son rapport sur les comptes annuels, le gestionnaire d'une interconnexion identifie toutes les transactions significatives effectuées avec des entreprises liées ou associées au cours de l'exercice concerné.”*

28. L'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 9<sup>bis</sup> de la loi gaz habilite la CREG à contrôler l'application des tarifs. Cet article constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

29. L'arrêté (Z)1654/1 prévoit une procédure en matière de contrôle et d'application des tarifs. C'est pourquoi la CREG applique cet arrêté dans la présente décision.

---

<sup>11</sup> Arrêté (Z)1654/1



## 2. ANTECEDENTS

30. Dans le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté (Z)1654/1, Interconnector (UK) a soumis à la CREG par courrier électronique, le 31 mars 2020, son rapport tarifaire (ci-après : le rapport tarifaire du 31 mars 2020) pour l'année d'exploitation écoulée. Conformément à la disposition transitoire de l'article 18 de l'arrêté (Z)1654/1, un contrôle *pro rata temporis* est également réalisé pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 décembre 2018.

31. Le rapport tarifaire comprend le revenu total réalisé et le solde résultant de la différence entre un rendement non excessif des investissements et le résultat comptable réalisé après impôt. Il est soumis à l'approbation de la CREG au moyen du modèle de rapport ex post dûment rempli.

32. En complément du rapport tarifaire du 31 mars 2020, la CREG a demandé des informations supplémentaires à Interconnector (UK) et a réalisé des contrôles spécifiques. A cette fin, de nombreux e-mails ont été échangés et des réunions organisées entre la CREG et Interconnector (UK) au cours des mois de mai, juin et juillet 2020.

33. Le 28 juillet 2020, Interconnector (UK) a soumis à la CREG un rapport tarifaire révisé (ci-après : le rapport tarifaire du 28 juillet 2020) qui fournit une ventilation entre l'exercice comptable complet de 2019, d'une part, et le dernier trimestre de 2018, d'autre part.

## 3. CONSULTATION

34. Le comité de direction de la CREG décide, en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser une consultation en application de l'article 42, 2<sup>o</sup> de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes:

- a) la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour les gestionnaires;
- b) la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, cadrant la consultation des gestionnaires;
- c) la présente décision est une décision d'approbation.

## 4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE

35. Compte tenu des informations complémentaires, la CREG constate qu'Interconnector (UK) a soumis un rapport tarifaire complet.

36. Le rapport tarifaire du 31 mars 2020 fait le lien entre le résultat comptable réalisé par Interconnector (UK) et le projet de comptes annuels, d'une part, et la ventilation des activités régulées rapportée à la CREG, d'autre part. Le bénéfice net statutaire d'Interconnector (UK) s'élève à 64.332 kGBP pour l'ensemble de l'année 2018 (dont [CONFIDENTIEL] kGBP non auditée pour le dernier trimestre) et à 37.038 kGBP pour l'exercice 2019.

37. Afin de calculer le solde entre un rendement non excessif des investissements et le résultat comptable réalisé après impôt, Interconnector (UK) a proposé dans le rapport tarifaire du 31 mars 2020 de comptabiliser [CONFIDENTIEL] du dernier trimestre de 2018 au bénéfice de 2019 : [CONFIDENTIEL] kGBP. Ce résultat est comparé aux limites bénéficiaires approuvées, énoncées à l'article 4 de l'arrêté (Z)1654/1, qui extrapolent la limite bénéficiaire de 12 mois sur 15 mois.

38. La CREG ne peut accepter cette méthode de calcul car l'arrêté (Z)1654/1 prévoit uniquement de vérifier le résultat des trois derniers mois de 2018 et donc pas nécessairement de le prendre en compte.

39. Dans son rapport tarifaire du 28 juillet 2020, Interconnector (UK) a procédé à une ventilation entre le résultat de l'exercice comptable 2019 complet et le dernier trimestre de 2018.

40. La CREG prend acte de [CONFIDENTIEL] réalisée pour le dernier trimestre 2018 à titre de montant indicatif et cite la qualification de l'auditeur à cet égard :

*"We have not subjected the information contained in our report to checking or verification procedures except to the extent expressly stated above (CREG note : limited to "agreeing") and this engagement does not constitute an audit or a review and, as such, no assurance is expressed. Had we performed additional procedures, an audit or a review, other matters might have come to light that would have been reported.*

*You (IUK) were responsible for determining whether the agreed upon procedures we performed were sufficient for your purposes and we cannot, and do not, make any representations regarding the sufficiency of these procedures for your purposes.*

*We accept no liability to any other party who is shown or gains access to this report. BDO"*

La CREG conclut que ce montant ne peut être pris en compte en aucune manière pour le calcul du bonus malus de l'activité régulée.

41. Le calcul du solde à reporter est donc effectué comme suit :

<b>Année : 2019</b>	<u>Marge autorisée</u> <i>en millions £</i>	<u>Réalité</u> <i>en millions £</i>
<b>Bénéfice réalisé après impôts</b>		37,038
<b>Contrôle 1 Bénéfice réel régulateur après contrôle des coûts raisonnables</b>		37,038
<b>Contrôle 2 <u>Décompte</u></b>		
Marge autorisée 1 (100% pour l'opérateur)	35,0	2,038
Marge autorisée 2 (50% pour l'opérateur)	45,0	1,019
Bonus/malus pour l'année		1,019
<b>Passif régulateur</b>		1,019

42. La CREG fixe l'excédent pour l'année 2019 à 1,019 MGBP. Ce montant doit être intégré dans les comptes annuels officiels d'Interconnector (UK) car il ne fait pas partie des fonds propres de la société mais représente une dette envers les futurs tarifs.
43. En ce qui concerne les coûts de 2019, la CREG a testé le caractère raisonnable et le principe *at arms' length* sur une base aléatoire.
44. Par exemple, la CREG note qu'Interconnector (UK) a pris des mesures de réduction des coûts [CONFIDENTIEL]. Ainsi, [CONFIDENTIEL].
45. La CREG note également qu'Interconnector (UK) a réduit les coûts [CONFIDENTIEL] kGBP par an. Ce service a été [CONFIDENTIEL].
46. Les efforts d'Interconnector (UK) en ce qui concerne les mesures de réduction des coûts contribuent à rendre les activités de transport et les tarifs plus compétitifs dans cette nouvelle période où les contrats à long terme ont expiré et ont été largement remplacés par des contrats à court terme.
47. Du côté des recettes, la CREG a effectué des contrôles aléatoires sur l'application des tarifs corrects et a constaté qu'ils étaient conformes aux tarifs publiés au préalable.
48. La CREG rappelle que le modèle tarifaire d'Interconnector (UK) ne prévoit pas de filet de sécurité (plancher) de sorte qu'Interconnector (UK) doit être autosuffisant en toutes circonstances. Un moyen important de pérenniser les activités de transport est de réduire les coûts afin d'obtenir des tarifs attractifs et de générer ainsi le plus de revenus possible.

## 5. RESERVE GENERALE

Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation d'Interconnector (UK) sur la base des documents mis à sa disposition. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, en vertu des articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

## 6. DISPOSITIF

Vu la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu le rapport tarifaire transmis par Interconnector (UK) à la CREG au 31 mars 2020 en vue du contrôle des tarifs pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu le rapport tarifaire révisé soumis par Interconnector (UK) à la CREG le 28 juillet 2020, contenant une ventilation du résultat entre l'exercice comptable complet 2019, d'une part, et le dernier trimestre 2018, d'autre part ;

Vu les nombreux courriels entre Interconnector (UK) et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu l'arrêté (B)1654/1;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

La CREG décide d'approuver le rapport tarifaire du 28 juillet 2020 d'Interconnector (UK).

La CREG décide que l'application des tarifs dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 a résulté en un solde positif du compte de régularisation de 1,019 MGBP.

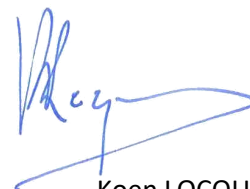
La CREG demande à Interconnector (UK) d'inclure ce solde dans ses comptes annuels.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction